

MINISTERE DES FINANC ET DU BUDGET

COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF

-----  
(C.F.R.A.)

N°\_09/CFRA

DOS. N° 10

Société X

AVIS CONSULTATIF

N°13/09/CFRA du 17/03/09

relatif à la requête de la Société X portant contestation de titres de perception.

La CFRA s'est réunie le 17.03.09 en son siège, sis au 35, Rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, ANTANANARIVO, pour examiner la demande présentée par la Société X représentée par

-Monsieur X, Conseiller fiscal

-Madame X

Etaient présents les membres suivants

A voix délibérative : - Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire (Présidente) -

Monsieur RANDRIANAVALONA Solofo (S.I.M) - Monsieur RAMA

NAMPANO HARANA Andry (C.S.C) - Monsieur RAJOELISON Liva

(D.G.I.) - Madame ANDRIAMAMPIANINA Jessie Benjesthine

(G.E.F.P.)

A voix consultative : Néant

Après avoir examiné les pièces produites par la X à l'appui de son argumentation et le mémoire en défense de la DGI, la CFRA, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après avoir délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant

## **A Sur les faits et procédures**

Par lettre en date du 02.07.08, enregistrée le même jour au Secrétariat de la CFRA, la Société X, a saisi la Commission d'une requête sollicitant l'avis de la CFRA sur le litige l'opposant à l'Administration fiscale suite au contrôle sur pièces de la Société pour les années 2004 à 2006 et ayant abouti aux titres de perception N° 281-MFB/SG/DGI/DGE du 05.05.08 sur IBS et N° 280-MFB/SG/DGI/DGE du 05.05.08 sur

IRCM.

Le différend soumis par la X à l'appréciation de la Commission concerne plus précisément la régularité de toute la procédure entamée par l'Administration fiscale depuis la lettre de notification primaire de redressement du 13.12.07 jusqu' à l'émission des titres de perception susvisés dont l'annulation est, en conséquence sollicitée.

2 La lettre de notification primaire de redressement N° 1286-MFB/SG/DGI/DGE/SGU du 13.12.07, reçue par la Société le 20.12.07, relevait à l'encontre de la Société pour les exercices contrôlés 2004 à 2006 des chiffres d'affaires non déclarés et des charges non déductibles d'un montant total de 843.236.892 Ar, amende comprise et d'IRCM corrélatif d'un montant de 561.047.175 Ar, amende également comprise, soit au total la somme de 1.404.284.073 Ar.

3 Après observations de la X, faites suivant lettre en date du 03.01.08, l'Administration fiscale a rectifié le montant des impositions réclamées en ramenant sa demande à la somme de 827.569.688 Ar suivant lettre de notification définitive N° 854-MFB/SG/DGI/DGE du 27.03.08 portant redressement

- en matière d'IBS au titre de chiffres d'affaires non déclarés pour l'année 2005 et de charges de personnel non déclarés à l'IRSA pour les années 2004 à 2006, de la somme de 513.056.902 Ar, amende comprise et,

- en matière d'IRCM, de la somme 314.512.786, amende comprise.

Procès verbaux des infractions constatées ont été dressés par l'Administration fiscale suivant

- Procès verbal N°216/IBS/DGE/SGU/2008 du 24.04.08 en ce qui concerne l'IBS de 513.056.905 Ar et

- Procès verbal N°215/IRCM/DGE/SGU/2008 du 24.04.08 en ce qui concerne l'IRCM de 314.512.786 Ar.

5 En recouvrement des sommes réclamées, l'Administration fiscale a établi les titres de perception N°281/MFB/SG/DGI/DGE et N°280-MFB/SG/DGf/DGE du 05.05.08, visés et rendus exécutoires le 05.05.08 par le Directeur du Contrôle Fiscal et du Contentieux et notifiés à la Société le 13.05.08 et 20.05.08.

6 La X soutient que les sommes réclamées en vertu de ces titres de perception n'est pas exigible tant que l'Administration fiscale ne tranche pas sur ses réclamations faites respectivement le 02.04.08 en réponse à la notification définitive de redressement (lettre N° 005.08 du 02.04.08) et le 08.05.08 en contestation des redressements mentionnés dans le procès verbal N° 216-IBS/DGE/SGU/2008 sur IRCM du 24.04.08 (lettre N° DG /012.08 et N° DG / 011.08 du 08.05.08).

Par lettre N°DG/SPB/015.08 du 22.05.08 et N°DG/SPB/017.08 du 29.05.08, la X a saisi le Directeur du Contrôle Fiscal et du Contentieux de ses réclamations aux titres de perception émis en demandant leur annulation et la remise totale des redressements opérés.

Par lettre sans date, reçue par la Société le 17.06.08, le Directeur du Contrôle Fiscal et du Contentieux a informé la X du rejet de ses réclamations, non recevables, d'après cette lettre, au regard des dispositions des articles 20.01.43 et 20.01.46 et suivants du CGI.  
C'est dans ces conditions que la X a saisi la CFRA par sa lettre en date du 02.07.08.

9 La requête de la X et les pièces annexées ont été communiquées à la DGI qui a déposé son mémoire en défense le 20.01.09.

La DGI conclut à l'irrecevabilité de la requête pour dépôt tardif de la réclamation selon l'article 5 de l'arrêté N° 9026/2008 du 24.04.08.

10 *Avant tout examen en la forme et au fond de la demande, la question préalable que la Commission aura à trancher concerne sa compétence pour statuer sur la requête de la X portant, en définitive, contestation des titres de perception émis le 05.05.08 par l'Administration fiscale en recouvrement des sommes mentionnées dans la notification définitive de redressement du 27.03.08.*

## **B Sur la compétence de la Commission**

11 *La X reproche à l'Administration fiscale d'avoir émis les titres de perception sans avoir répondu à ses réclamations en date du 02.04.08 et du 08.05.08 portant contestation de la notification définitive du 27.03.08 et des procès verbaux du 24.04.08.*

12 *Si, en suite d'une vérification fiscale, le contribuable dispose d'après l'article 20.06.24 du CGI d'un délai, en réalité de 30 jours selon la législation applicable au moment de la vérification, pour formuler ses observations ou faire connaître son acceptation, aucun délai de discussion n'est plus ouvert au contribuable à la suite de la notification définitive de redressement.*

Lorsque le désaccord persiste, l'Administration fiscale doit, tout simplement et préalablement à la liquidation, notifier au contribuable les éléments retenus comme base d'imposition en indiquant les motifs du rejet des observations de ce dernier. La notification, prescrit à l'article 20.06.25 du CGI, contient information des voies de recours ouvertes au contribuable.

13 *La X affirme qu'une telle information n'a pas été faite dans la lettre de notification définitive du 27.03.08. Mais sans compter le fait qu'une telle information, comme le terme l'indique, ne tend qu'à rappeler au contribuable les voies de droit qui lui sont ouvertes par le CGI et dont l'omission ne peut juridiquement porter atteinte ni à l'existence de ces droits, ni à leur exercice, la lettre de notification définitive de redressement du 27.03.08 contient bien information des voies de recours ouvertes au contribuable. La lettre du 27.03.08 spécifie clairement que : « La notification est établie sous réserve des renseignements complémentaires qui pourraient parvenir à l'Administration suivant l'article 20.06.28 du CGI ainsi que des droits de recours stipulés aux dispositions des articles 20.02.01 et suivants du CGI... ». Ces dispositions constituent bien une information, aucune formule sacramentelle n'étant exigée par le texte.*

14 *Aux termes de l'article 20.02.01 du CGI : « Les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire peuvent faire l'objet de réclamation de la part des assujettis.... », le délai de réclamation étant de 1 mois à compter de la réception définitive des redressements (Art 20.02.14 du CG 1).*

L'Administration statue sur les réclamations dans un délai de 1 mois à compter de leur présentation (Art 20.02.18) et si le réclamant n'a pas reçu l'avis de décision dans un délai de 1 mois suivant la date de la présentation de la demande, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet permettant au contribuable de porter l'affaire soit devant les tribunaux (Art 20.02.20 al 1 et 2) dans le délai de 1 mois à partir de l'expiration du délai de 1 mois ci-dessus prévu (Art 20.02.21 CGI), soit devant la CFRA dans les 15 jours de la décision implicite de rejet (Art 5 de l'arrêté N° 9026/2008 du 24.04.08).

15 A supposer que la lettre de la X N°DG/005.08 du 02.04.08 portant réponse à la notification définitive et reçue par la DGE le 02.04.08 constitue une réclamation préalable, le délai de 1 mois, délai franc imparti à l'Administration fiscale pour statuer, expirait le 05.05.08 et à partir de cette date, la X aurait pu saisir soit la CFRA soit les tribunaux dans les délais ci-dessus impartis, la CFRA étant déjà opérationnelle à la date du 05.05.08.

16 Aucun de ces actes de saisine n'a été faite par la X et faute ainsi de contestation régulière de l'assiette et du mode de calcul des impôts, les impositions devenues exigibles ont fait l'objet des titres de perception N° 280 et N° 281 du 05.05.08 par l'Administration fiscale. Ces titres qui authentifient la créance fiscale de l'Administration et informent le contribuable de sa dette se situent désormais au stade de recouvrement dont l'examen échappe à la compétence de la CFRA.

17 Aux termes de l'article 2 de l'Arrêté N° 9026 du 24.04.08 en effet, la compétence de la Commission est limitée, aux seules contestations dans la détermination de l'assiette de l'impôt et en retenant comme point de départ de la saisine de la Commission la date de réception de la notification définitive de redressement ou de rejet de la réclamation contentieuse, l'article 5 dudit Arrêté ne laisse aucun doute à ce sujet et entend bien circonscrire la compétence de la Commission aux seules réclamations contentieuses, c'est-à-dire, aux réclamations qui se situent en amont du recouvrement.

L'impôt mis en recouvrement ne peut plus faire l'objet de redressement. Faute de réclamation soit devant la CFRA, soit devant les tribunaux dans le délai prescrit par le texte, l'impôt est exigible et recouvrable par l'Administration par toutes voies de droit.

Le titre de perception émis par l'Administration pour en assurer le recouvrement ne peut plus remettre en cause l'assiette et le mode de calcul opéré.

Ce titre ne peut être contesté par le contribuable que pour l'un des motifs énumérés à l'article 20.01.46 du CGI et par la voie d'une opposition faite dans le délai et les conditions prévus à l'article 20.01.47 du CG 1.

Il appartient à la Société X, si elle estime être encore dans le délai et si elle entend invoquer un des motifs prévus à l'article 20.01.46 du CGI de recourir à cette voie de droit, seule ouverte à l'intéressé en l'état actuel des textes, sinon de faire une demande de remise gracieuse auprès du DGI, la décision appartenant en dernier lieu au Ministre Chargé de la Réglementation Fiscale qui statue en dernier ressort.

La Commission qui n'a pas reçu de son texte constitutif compétence pour connaître des contestations relatives à un titre de perception ne peut intervenir dans ce domaine et interférer sans droit dans la décision des autorités compétentes.

La Commission n'est pas compétente pour connaître de ces différends et ne peut en conséquence donner un avis positif ou négatif à la requête présentée par la Société X et portant contestation de la régularité des titres de perceptions émis, la procédure antérieure à l'émission de ces titres étant régulière et exempte de toute irrégularité.

**Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.**